



Extrait du registre des arrêtés
De la commune
D'USSON EN FOREZ

Arrêté n° AV2026-29 du 6 juillet 2026
Réglementant provisoirement le
stationnement et la circulation
chemin de Grangevieille
rue du Pin Mallet

Le maire de la commune d'Usson en Forez

Vu le Code de la Route et notamment son article R411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise Gavroche en date du 6 juillet 2026 qui souhaite effectuer des travaux de ravalement de façades au n° 1, rue du Pin Mallet et que ceux-ci nécessitent la pose d'un échafaudage, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Validité de l'arrêté :

Début : 9 juillet 2026

Fin : 10 août 2026

Réglementation du stationnement et de la circulation :

- Le stationnement sera interdit au n° 1 rue du Pin Mallet.
- La circulation se fera par alternat manuel

Article 2 : LES CONDITIONS DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

Article 3 : La pose et la maintenance de la signalisation sera assurée par l'entreprise Gavroche.

Article 4 : La Mairie et l'entreprise sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à

- Entreprise GAVROCHE.

Fait à USSON EN FOREZ le 6 juillet 2026

Le Maire,
Hervé BEAL

